



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



## COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunions du mardi 22 janvier 2019 à 14H 00

### Procès-Verbal N° 3

**Présents :** Messieurs Raphaël CARRUS - Georges DAGANI - Jean Claude LAFFONT

**Excusés :** Messieurs Jean François BALLESTA - Dominique BRU - Jacques GEISSELHARDT - Mario PERES

### Ordre du jour :

Approbation du PV N° 2 du 28/09/2018.

**Rectificatif concernant le PV N° 1 en date du 22/08/2018**

**Etude des dossiers particuliers des arbitres et des clubs.**

\*\*\*\*\*

La Commission approuve le PV N° 2 du 28/09/2018, paru le 28/09/2018.

\*\*\*\*\*

Les présentes décisions ci-dessous, sont susceptibles d'appel (Article 8, paragraphe 3 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel de la Ligue dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des RG de la Ligue de Football d'Occitanie.

\*\*\*\*\*

### Rectificatif du le PV N° 1 du 22/08/2018

**Suite à une constatation d'erreur administrative, la Commission précise que le club figurant dans le tableau ci-dessous, est bien autorisé à utiliser un joueur muté supplémentaire dans l'équipe qui évolue en catégorie R3 et non en catégorie R2 comme mentionné par erreur dans le PV initial N° 1 en date du 22/08/2018.**

### DISTRICT DE L'AVEYRON

NOM du Club	N° du Club	Nbre de mutés supplémentaires autorisés	Equipe dans laquelle il est autorisé
LUC PRIMAUBE F.C.	544843	1	1 – R3 - SENIORS LIGUE

## DISTRICT DE L'ARIEGE :

Pas de dossier de mouvement d'arbitre parvenu à la Commission Régionale.

## DISTRICT DE L'AUDE :

### Dossier N° 1

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Erahmaoui BENSAAD (Licence N° 2547861807), démissionnant du club de C.O. CASTELNAUDARY (540546) sans indiquer le motif de changement de club et demandant à être licencié au District de Football de l'AUDE (6511).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Erahmaoui BENSAAD (Licence N° 2547861807), du club de C.O. CASTELNAUDARY (540546).

2 - Classe Monsieur Erahmaoui BENSAAD (Licence N° 2547861807) sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

### Dossier N° 2

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Lenny DJAOUTI (Licence N° 2544478991), sans appartenance depuis deux saisons 2016/2017 et 2017/2018, demandant à représenter le club de F.U. NARBONNE (540547).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Lenny DJAOUTI (Licence N° 2544478991) était classé indépendant depuis la saison 2016/2017, accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de F.U. NARBONNE (540547), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## DISTRICT DE L'AVEYRON :

### Dossier N° 3

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Madame Andréa BIGOT (Licence N° 2547366567), démissionnant du club de l'A.S. LE PLOT (551634) au motif de changement de club : "mise en sommeil du club" demandant à représenter le club de DRUELLE F.C. (531494).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant la mise en sommeil de l'A.S. LE PLOT (551634) en date du 21/06/2018, accorde à Madame Andréa BIGOT (Licence N° 2547366567), d'être licenciée et de représenter le club DRUELLE F.C. (531494) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

#### Dossier N° 4

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Jean Axel Philibert ZAPHA (Licence N° 2999313496), demandant à représenter le club de J.S. BASSIN AVEYRON (550055).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Jean Axel Philibert ZAPHA (Licence N° 2999313496), n'a pas renouvelé sa licence arbitre pour la saison 2017/2018, dit qu'il doit rester encore une saison (2018/2019) sans appartenance.

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de J.S. BASSIN AVEYRON (550055), dit qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 – Le club de l'U.S. PAYS RIGNACOIS (514908), club formateur, continuera pendant une saison (2018/2019) à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

#### DISTRICT DU GARD/LOZERE :

#### Dossier N° 5

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Christian DELABRE (Licence N° 1405087057), sans appartenance depuis deux saisons 2016/2017 et 2017/2018, demandant à représenter le club de l'AV.S. ROUSSONNAIS (517872).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Christian DELABRE (Licence N° 1405087057) était classé indépendant depuis la saison 2016/2017, accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'AV.S. ROUSSONNAIS (517872), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 6

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Yassin RAMI (Licence N° 2543849752), sans appartenance depuis la saison 2017/2018, demandant à représenter le club de STADE BEUCAIROIS 30 (551488).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Yassin RAMI (Licence N° 2543849752) était classé indépendant depuis la saison 2017/2018, dit qu'il doit rester encore une saison (2018/2019) sans appartenance.

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de STADE BEUCAIROIS 30 (551488), dit qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 7

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Mohammed BERAHOU (Licence N° 1438912759), démissionnant du club de l'ET.SP. PAULHAN PEZENAS (563719) au motif de changement de club : "Changement d'adresse", demandant à représenter le club de BEUCAIRE FUTSAL (863767).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que le club de l'ET.SP. PAULHAN PEZENAS (563719) a été radié à la date du 30/08/2018, accorde la démission de Monsieur Mohammed BERAHOU (Licence N° 1438912759), du club de l'ET.SP. PAULHAN PEZENAS (563719).

2 – Dit qu'il peut être licencié au club de BEUCAIRE FUTSAL (863767) et qu'il pourra le représenter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 8

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Madame Kadidia COULIBALY (Licence N° 2547390125), sans renseigner la partie dernier club quitté.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Madame Kadidia COULIBALY (Licence N° 2547390125) a demandé une licence d'arbitre à la date du 17/07/2018 pour le club BRIE EST FOOTBALL CLUB (581726), constatant d'autre part, qu'à la date du 04/10/2018, elle a procédé à un changement de résidence, sans avoir à ce jour déposé une quelconque demande de licence pour un autre club.

2 – Dit ne pas pouvoir donner une suite à ce dossier

## DISTRICT HAUTE-GARONNE:

### Dossier N° 9

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Ben Nacer ADRAFI (Licence N° 1816518033), démissionnant du club de F.C. LESPINASSOIS (527199), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de l'U.S. CASTELGINEST (523353).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Ben Nacer ADRAFI (Licence N° 1816518033), du club de F.C. LESPINASSOIS (527199).

2 – Dit ne pas pouvoir l'autoriser à représenter immédiatement un nouveau club, le motif de cette démission n'étant pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Classe Monsieur Ben Nacer ADRAFI (Licence N° 1816518033) sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'U.S. CASTELGINEST (523353) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 10

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Farid AIT MOUHOUUB (Licence N° 2548597710), démissionnant du club de TOULOUSE F.C. (524391), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de l'ET. AUSSONNAISE (522125).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Farid AIT MOUHOUUB (Licence N° 2548597710), du club de TOULOUSE F.C. (524391).

2 – Dit ne pas pouvoir l'autoriser à représenter immédiatement un nouveau club, le motif de cette démission n'étant pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Classe Monsieur Farid AIT MOUHOUUB (Licence N° 2548597710) sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'ET. AUSSONNAISE (522125) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - Le club de TOULOUSE F.C. (524391), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 11

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Jérémy André AMADEI (Licence N° 2546819737), démissionnant du club de l'ET.S. ST ANDRE (526875), LIGUE MEDITERRANEE (6200) au motif de changement de club : "Changement région", demandant à représenter le club de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Jérémy André AMADEI (Licence N° 2546819737), en provenance du club de l'ET.S. ST ANDRE (526875), LIGUE MEDITERRANEE (6200) fait mutation Inter Ligue.

2 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) et qu'il pourra le représenter à compter du 15 septembre 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 12

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Nacim AMRALLAH (Licence N° 2543220635), sans appartenance depuis deux saisons 2016/2017 et 2017/2018, demandant à représenter le club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Nacim AMRALLAH (Licence N° 2543220635) était classé indépendant depuis la saison 2016/2017, accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 13

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Rachid AZIZI (Licence N° 2547709267), démissionnant du club de l'U.S. MAUBEUGE (501049), LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS DE FRANCE (6800) au motif de changement de club : "Etude avec changement de domicile", demandant à représenter le club de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Rachid AZIZI (Licence N° 2547709267), en provenance du club de l'U.S. MAUBEUGE (501049), LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS DE FRANCE (6800), fait mutation Inter Ligue.

2 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) et qu'il pourra le représenter à compter du 06 septembre 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 14

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Ambdilwahide BACO (Licence N° 2547289727), démissionnant du club de l'U.S. CASTANEENNE (510389), au motif de changement de club : "Raison personnelle", demandant à représenter le club de BALMA S.C. (517037).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Ambdilwahide BACO (Licence N° 2547289727), du club de l'U.S. CASTANEENNE (510389).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Ambdilwahide BACO (Licence N° 2547289727), sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de BALMA S.C. (517037) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 – Le club de l'U.S. CASTANEENNE (510389), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

**Monsieur Jean Claude LAFFONT n'a pas participé au dossier ci-dessus.**

### Dossier N° 15

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Gaëtan CALVO (Licence N° 2543689227), démissionnant du club de l'ET.S. AIGLONS BRIVE (506980), LIGUE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE (0500) au motif de changement de club : "Etudes avec changement de domicile de plus de 50 km", demandant à représenter le club de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Gaëtan CALVO (Licence N° 2543689227), en provenance du club de l'ET.S. AIGLONS BRIVE (506980), LIGUE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE (0500), fait mutation Inter Ligue.

2 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) et qu'il pourra le représenter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 – Le club de l'ET.S. AIGLONS BRIVE (506980), club formateur, pourra continuer pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 16

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Christopher EBERTZHEIM (Licence N° 2543689227), démissionnant du club de l'ET.S. EYSINAISE (505760), LIGUE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE (0500) au motif de changement de club : "Changement de département. Mutation professionnelle", demandant à représenter le club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Christopher EBERTZHEIM (Licence N° 2543689227), en provenance du club de l'ET.S. EYSINAISE (505760), LIGUE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE (0500), fait mutation Inter Ligue.

2 - Dit qu'il peut être licencié au club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) et qu'il pourra le représenter à compter du 27 octobre 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 17

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Sid Ahmed FIDOUH (Licence N° 1816515349), démissionnant du club de RODEO F.C. (547175), au motif de changement de club : "Mutation professionnelle" faisant mutation Inter Ligue vers la LIGUE MEDITERRANEE (6200).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Sid Ahmed FIDOUH (Licence N° 1816515349), était licencié au DISTRICT DE PROVENCE (6203) depuis le 17 novembre 2017, qu'il fait mutation Inter Ligue, en allant dans la LIGUE MEDITERRANEE (6200), le classe sans appartenance à compter de cette même date.

2 - Dit que le club de RODEO F.C. (547175) n'étant pas son club formateur, ne pourra pas le compter dans son effectif à compter du 17 novembre 2017, date à laquelle il a fait mutation.

## Dossier N° 18

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Tanguy GROCCQ (Licence N° 2544454005), démissionnant du club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645), au motif de changement de club : "Changement du lieu de résidence", demandant à représenter le club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Tanguy GROCCQ (Licence N° 2544454005), du club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 – Le club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 19

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Mohamed IMCHIL (Licence N° 2548440119), démissionnant du club de l'A. CULTURELLE TURQUE (581426), LIGUE AUVERGNE–RHONE-ALPES DE FOOTBALL (8600), au motif de changement de club : "Déménagement", demandant à représenter le club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Mohamed IMCHIL (Licence N° 2548440119), en provenance de la LIGUE AUVERGNE–RHONE-ALPES DE FOOTBALL (8600), fait changement de Ligue.

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 – Le club de l'A. CULTURELLE TURQUE (581426), club formateur, peut continuer pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 20

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Patrick INOK DYNAMIC (Licence N° 2543117739), demandant à représenter le club de l'U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Patrick INOK DYNAMIC (Licence N° 2543117739) était classé indépendant depuis la saison 2011/2012, accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'U.S. SEYSSES FROUZINS (580593), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 21

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Malik KAOUARI (Licence N° 1886528982), démissionnant du club de LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) au motif de changement de club : "raison professionnelle changement de domicile", demandant à représenter le club de SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Malik KAOUARI (Licence N° 1886528982), du club de LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931).

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) à compter du 09 janvier 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 - Le club de de LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931), club formateur, pourra continuer pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 22

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Mathias LIAUT (Licence N° 2543355613), démissionnant du club de l'A.S. L'UNION (516782) au motif de changement de club : "Raison personnelle", demandant à représenter le club de TOULOUSE F.C. (524391).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Mathias LIAUT (Licence N° 2543355613), du club de l'A.S. L'UNION (516782).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Mathias LIAUT (Licence N° 2543355613) sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de TOULOUSE F.C. (524391) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 23

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Jordane LOMI (Licence N° 1896522693), démissionnant du club de l'U.S. CHANGEENNE (522949), LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE (0600), au motif de changement de club : "Déménagement", demandant à représenter le club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Jordane LOMI (Licence N° 1896522693), en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE (0600), fait changement de Ligue.

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 24

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Thibault MAROTEL (Licence N° 2545494886), démissionnant du club de l'U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) au motif de changement de club : "Raison personnelle", demandant à représenter le club de TOULOUSE F.C. (524391).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Thibault MAROTEL (Licence N° 2545494886), du club de l'U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Thibault MAROTEL (Licence N° 2545494886) sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de TOULOUSE F.C. (524391) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 25

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Nicolas PERRON (Licence N° 2398036739), démissionnant du club de BANQUE DE FRANCE (600690), LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE (8000), au motif de changement de club : "Mutation de Ligue", demandant à représenter le club de J.S. CUGNAUX (505935).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Nicolas PERRON (Licence N° 2398036739), en provenance de la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE (8000), fait changement de Ligue.

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de J.S. CUGNAUX (505935) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 26

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Madame Anna RODRIGUES MENDES (Licence N° 2546762605), démissionnant du club de l'U.S. ANNESSE ET BEAULIEU (529378) LIGUE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE (0500), au motif de changement de club : "Changement de région", demandant à représenter le club de TOULOUSE F.C. (524391).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant le changement de résidence, de Madame Anna RODRIGUES MENDES (Licence N° 2546762605), dit qu'elle fait mutation Inter Ligue.

2 - Dit qu'elle peut être licenciée au club de TOULOUSE F.C. (524391) et qu'elle pourra le représenter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 - Le club de l'U.S. ANNESSE ET BEAULIEU (529378), club formateur, peut continuer pendant deux saisons à la compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 27

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Aziz SOLTANI (Licence N° 1455315976), démissionnant du club de l'AM.S. LABARTHE S/LEZE (522119) au motif de changement de club : "Dissolution du Club", demandant à représenter le club de BAZIEGE O.C. (505933).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que le club de l'AM.S. LABARTHE S/LEZE (522119) a été radié à la date du 03/07/2018, accorde la démission de Monsieur Aziz SOLTANI (Licence N° 1455315976), du club de l'AM.S. LABARTHE S/LEZE (522119).

2 – Dit qu'il peut être licencié au club de BAZIEGE O.C. (505933) et qu'il pourra le représenter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 28

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Cyprien SOULIE (Licence N° 2548321748), démissionnant du club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) au motif de changement de club : "Raison personnelle", demandant à représenter le club de l'AM.S. MURETAINE (505904).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Cyprien SOULIE (Licence N° 2548321748), du club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Cyprien SOULIE (Licence N° 2548321748) sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - D'autre part, la Commission constate que la date de renouvellement de sa licence, enregistrée le 06 septembre 2018, est postérieure au 31 août 2018, non-respect du paragraphe 3 de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'AM.S. MURETAINE (505904) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de l’A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l’Article 35 du Statut de l’Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 28

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Abdelaziz TAYEB (Licence N° 2546032848), démissionnant du club de l’A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) au motif de changement de club : "Raison personnelle", demandant à représenter le club de LA JUVENTUS DE PAPUS (548099).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Abdelaziz TAYEB (Licence N° 2546032848), du club de l’A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Abdelaziz TAYEB (Licence N° 2546032848) sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l’Article 33 du Statut de l’Arbitrage,

3 - D’autre part, la Commission constate que la date de renouvellement de sa licence, enregistrée le 30 octobre 2018, est postérieure au 31 août 2018, non-respect du paragraphe 3 de l’article 26 du Statut de l’Arbitrage.

4 - Dit qu’il peut être licencié au club de LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) et qu’il ne pourra le représenter qu’à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de l’A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l’Article 35 du Statut de l’Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 29

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Olivier THUAL (Licence N° 3990511363), démissionnant du club de BALMA S.C. (506022) au motif de changement de club : "déménagement".

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant le changement du lieu de résidence de Monsieur Olivier THUAL (Licence N° 3990511363), distance kilométrique supérieure à 50 Km entre son nouveau lieu de domicile et le club quitté, ne lui permettant plus de pouvoir représenter le club de BALMA S.C. (506022), classe Monsieur Olivier THUAL (Licence N° 3990511363) sans appartenance à compter du 21 juin 2017.

**Monsieur Jean Claude LAFFONT n’a pas participé au dossier ci-dessus.**

### Dossier N° 30

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Victor TIAR (Licence N°2545735309), démissionnant du club de l'U.S. PESSANAISE (524807) au motif de changement de club : "Rapprochement de domicile", demandant à représenter le club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant d'une part qu'il n'y a pas eu de changement du lieu de résidence de Monsieur Victor TIAR (Licence N°2545735309) depuis le 01 août 2017.

2 - Dit d'autre part que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Victor TIAR (Licence N°2545735309), sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit également, que pour la saison 2017/2018, la distance kilométrique entre le lieu de son domicile et le club quitté l'U.S. PESSANAISE (524807), étant supérieure à 50 Km (74 km) ce club qui était son club formateur, ne pouvait pas être représenté et de ce fait ne pourra pas continuer à le compter dans son effectif.

### Dossier N° 31

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Florian VARLET (Licence N° 2546280923), démissionnant du club de BLAGNAC F.C. (519456) au motif de changement de club : "Changement de résidence".

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Florian VARLET (Licence N° 2546280923), fait changement de résidence pour aller en LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS DE FRANCE (6800), classe Monsieur Florian VARLET (Licence N° 2546280923) sans appartenance à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

2 - Le club de BLAGNAC F.C. (519456), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### DISTRICT DU GERS :

### Dossier N° 32

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Anthony PONTICO (Licence N° 2543600774), démissionnant du club F.C. PAVIEN (522111) au motif de changement de club : "Professionnel", demandant à représenter le club de SEMEAC O. (506120).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Anthony PONTICO (Licence N° 2543600774), du club F.C. PAVIEN (522111).

2 - Dit que Monsieur Anthony PONTICO (Licence N° 2543600774), peut être licencié au club de SEMEAC O. (506120) et qu'il peut le représenter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 - Le club de F.C. PAVIEN (522111), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Pour Information - Copie du Dossier N° 30 - traité dans cadre du District de la HAUTE GARONNE

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Victor TIAR (Licence N°2545735309), démissionnant du club de l'U.S. PESSANAISE (524807) au motif de changement de club : "Rapprochement de domicile", demandant à représenter le club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant d'une part qu'il n'y a pas eu de changement du lieu de résidence de Monsieur Victor TIAR (Licence N°2545735309) depuis le 01 août 2017.

2 - Dit d'autre part que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Victor TIAR (Licence N°2545735309), sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit également, que pour la saison 2017/2018, la distance kilométrique entre le lieu de son domicile et le club quitté l'U.S. PESSANAISE (524807), étant supérieure à 50 Km (74 km) ce club qui était son club formateur, ne pouvait pas être représenté et de ce fait ne pourra pas continuer à le compter dans son effectif.

### DISTRICT DE L'HERAULT :

#### Dossier N° 33

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Mounaim AKDIM (Licence N° 2543330740), démissionnant du club de l'ET.SP. PAULHAN PEZENAS (563719) au motif de changement de club : "Raison Personnelle", demandant à représenter le club de F.C. DE SETE (500095).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que le club de l'ET.SP. PAULHAN PEZENAS (563719) a été radié à la date du 30/08/2018, accorde la démission de Monsieur Mounaim AKDIM (Licence N° 2543330740), du club de l'ET.SP. PAULHAN PEZENAS (563719).

2 - Dit qu'il peut être licencié au club de F.C. DE SETE (500095) et qu'il pourra le représenter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 34

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Elias MAAMRI (Licence N° 1405329655), démissionnant du club de l'ET.SP. PAULHAN PEZENAS (563719) au motif de changement de club : "Club ayant déposé le bilan", demandant à représenter le club de MONTPELLIER HERAULT SP.C. (500099).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que le club de l'ET.SP. PAULHAN PEZENAS (563719) a été radié à la date du 30/08/2018, accorde la démission de Monsieur Elias MAAMRI (Licence N° 1405329655), du club de l'ET.SP. PAULHAN PEZENAS (563719).

2 - Dit qu'il peut être licencié au club de MONTPELLIER HERAULT SP.C. (500099) et qu'il pourra le représenter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 35

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Rabah OUDJIDANE (Licence N° 2546420426), démissionnant du club de l'ET.SP. PAULHAN PEZENAS (563719) sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de l'AV.S. GIGNACOIS (503188).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que le club de l'ET.SP. PAULHAN PEZENAS (563719) a été radié à la date du 30/08/2018, accorde la démission de Monsieur Rabah OUDJIDANE (Licence N° 2546420426), du club de l'ET.SP. PAULHAN PEZENAS (563719).

2 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'AV.S. GIGNACOIS (503188) et qu'il pourra le représenter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 36

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Hassan MAMOUNI (Licence N° 1475321984), nous déclarant démissionner du club du CTRE EDUC PALAVAS (521246) la saison 2015/2016, au motif de changement de club : "Aucune Appartenance depuis 2 saisons", demandant à représenter le club de F.C. DE SETE (500095).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant d'une part que Monsieur Hassan MAMOUNI (Licence N° 1475321984) ne démissionne pas comme il l'indique, du club de CTRE EDUC PALAVAS (521246) mais démissionne bien du club de VENDEMIAN FOOTBALL CLUB (580966) ou il était licencié durant la saison 2017/2018.

2 - Dit d'autre part, qu'elle accorde la démission de Monsieur Hassan MAMOUNI (Licence N° 1475321984) du club de VENDEMIAN FOOTBALL CLUB (580966) et classe Monsieur Hassan MAMOUNI (Licence N° 1475321984), sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020, en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit également que Monsieur Hassan MAMOUNI (Licence N° 1475321984) peut être licencié au club de F.C. DE SETE (500095) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 37

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Madame Karine VALCKE (Licence N° 2543473006), démissionnant du club de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), au motif de changement de club : "Distance Km club-domicile", demandant à représenter le club de l'A.S. PUISSALICON MAGALAS (552088).
- Lettre non datée de Madame Karine VALCKE, reçue au District de l'Hérault de Football le 04 octobre 2018, ayant pour objet d'expliquer sa demande de changement d'adresse et de club.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Madame Karine VALCKE (Licence N° 2543473006), du club de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214).

2 – D'une part, constatant que le changement de domicile entre les deux villes est inférieur à 50 Km, dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé (non-respect du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe C, de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage) et classe Madame Karine VALCKE (Licence N° 2543473006) sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020,

3 – D'autre part, dit que Madame Karine VALCKE (Licence N° 2543473006) peut être licenciée au club de l'A.S. PUISSALICON MAGALAS (552088) et qu'elle ne pourra le représenter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Le club de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 38

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Rachid BAAMI (Licence N° 1415324584), sans appartenance depuis deux saisons 2016/2017 et 2017/2018, demandant à représenter le club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Rachid BAAMI (Licence N° 1415324584) était classé indépendant depuis la saison 2016/2017, accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), à compter du 01 juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 39

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Samy BEN SAID (Licence N° 2548294698), sans appartenance depuis deux saisons 2016/2017 et 2017/2018, demandant à représenter le club de l'A.S. PIGNAN (514074).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Samy BEN SAID (Licence N° 2548294698) était classé indépendant depuis la saison 2016/2017, accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'A.S. PIGNAN (514074), à compter du 01 juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 40

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Soulimane CHAMEL (Licence N° 2544540087), démissionnant du club de l'ASSOCIATION THEZA ALENYA CORNEILLA FOOT CLUB (582305), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de F.C. DE SETE (500095).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Soulimane CHAMEL (Licence N° 2544540087), du club de l'ASSOCIATION THEZA ALENYA CORNEILLA FOOT CLUB (582305).  
2 – Dit ne pas pouvoir l'autoriser à représenter immédiatement un nouveau club, le motif de cette démission n'étant pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.  
3 - Classe Monsieur Soulimane CHAMEL (Licence N° 2544540087) sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de F.C. DE SETE (500095) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 41

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Pierre Henri CROZIER (Licence N° 2546183227), démissionnant du club de F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC (514831) – LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE (0500), au motif de changement de club : "Mobilité Géographique Changement District" demandant à représenter le club de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Pierre Henri CROZIER (Licence N° 2546183227), en provenance du club de F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC (514831) – LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE (0500) fait mutation Inter Ligue.

2 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) et qu'il pourra le représenter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 42

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Lyes GHALEM (Licence N° 2547114909), sans appartenance depuis deux saisons 2016/2017 et 2017/2018, demandant à représenter le club de l'A.S. PIGNAN (514074).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Lyes GHALEM (Licence N° 2547114909) était classé indépendant depuis la saison 2016/2017, accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'A.S. PIGNAN (514074), à compter du 01 juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 43

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Alexandre GROBERT (Licence N° 2543784511), démissionnant du club de l'ASPTT DIJON (506862) – LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL (4000), au motif de changement de club : "Changement de Ligue pour raison scolaire" demandant à représenter le club de l'A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Alexandre GROBERT (Licence N° 2543784511), en provenance du club de l'ASPTT DIJON (506862) – LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL (4000) fait mutation Inter Ligue.

2 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) et qu'il pourra le représenter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 44

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Olivier KILUBI (Licence N° 2548341475), classé sans appartenance depuis une saison 2017/2018 au DISTRICT DE HERAULT (6513), demandant à représenter le club de l'A.S. PIGNAN (514074).
- Courriel du District de l'Hérault Football, en date du 28 janvier 2019, nous fournissant les photocopies des documents qui attestent qu'il était bien arbitre au BURUNDI.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant d'une part, que Monsieur Olivier KILUBI (Licence N° 2548341475) en provenance d'un pays étranger le BURUNDI ou il était déjà arbitre en activité.

2 - D'autre part, qu'il a été requalifié arbitre par la Commission d'Arbitrage du District de l'Hérault Football, lors de sa première demande de licence arbitre en France et qu'il a été de ce fait classé indépendant la saison 2017/2018.

3 – Dit que Monsieur Olivier KILUBI (Licence N° 2548341475), peut être licencié au club de l'A.S. PIGNAN (514074) et qu'il pourra le représenter à compter du 01 juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 45

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Valentin NIVALLE (Licence N° 2544492034), sans appartenance depuis deux saisons 2016/2017 et 2017/2018, au DISTRICT DE HERAULT (6513), demandant à représenter le club de l'AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Valentin NIVALLE (Licence N° 2544492034) était classé indépendant depuis la saison 2016/2017, accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074), à compter du 01 juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 46

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Mehdi RAHMOUNI (Licence N° 2544215014), démissionnant du club de F.C.

BAGNOLS PONT (548837) sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de F.C. DE SETE (500095).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Mehdi RAHMOUNI (Licence N° 2544215014), du club de F.C. BAGNOLS PONT (548837).

2 – Dit ne pas pouvoir l'autoriser à représenter immédiatement un nouveau club, le motif de cette démission n'étant pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Classe Monsieur Mehdi RAHMOUNI (Licence N° 2544215014) sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de F.C. DE SETE (500095) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 47

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Fouad YUCEF (Licence N° 1415315278), démissionnant du club de l'ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), au motif de changement de club : "Changement d'adresse (Déménagement)" demandant à représenter le club de S.C. CERS PORTIRAGNES (581818).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant le changement de résidence, depuis le 29 juin 2018, accorde à Monsieur Fouad YUCEF (Licence N° 1415315278) la démission du club de l'ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232).

2 - Dit qu'il peut être licencié et représenter le club de S.C. CERS PORTIRAGNES (581818) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 48

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Youssef AMMADI (Licence N° 2547126148), démissionnant du club CTRE EDUC PALAVAS (521246), au motif de changement de club : "Mauvaise communication avec le Pte" demandant le rattachement au DISTRICT DE l'HERAULT (6513).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Youssef AMMADI (Licence N° 2547126148), du club CTRE EDUC PALAVAS (521246).

2 - Classe Monsieur Youssef AMMADI (Licence N° 2547126148) sans appartenance à compter de la saison 2018/2019.

## Dossier N° 49

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Hakim EL MONJID (Licence N° 2546839628), démissionnant du club ARCEAUX MONTPELLIER (528675), sans indiquer le motif de changement de club, demandant le rattachement au DISTRICT DE L'HERAULT (6513).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Hakim EL MONJID (Licence N° 2546839628) du club ARCEAUX MONTPELLIER (528675).
- 2 - Classe Monsieur Hakim EL MONJID (Licence N° 2546839628) sans appartenance à compter de la saison 2018/2019.

## Dossier N° 50

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Mohamed SERDOUN (Licence N° 1499533189), démissionnant du club CTRE EDUC PALAVAS (521246) sans indiquer le motif de changement de club, demandant le rattachement au DISTRICT DE L'HERAULT (6513).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Mohamed SERDOUN (Licence N° 1499533189), du club CTRE EDUC PALAVAS (521246).
- 2 - Classe Monsieur Mohamed SERDOUN (Licence N° 1499533189) sans appartenance à compter de la saison 2018/2019.

## Dossier N° 51

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Mohand Amokrane VACHOR (Licence N° 2546515495), démissionnant du club l'O. DE ST ANDRE (517246), au motif de changement de club : "Le club ne souhaite plus que je les couvre" demandant le rattachement au DISTRICT DE L'HERAULT (6513).
- Lettre en date du 03 septembre 2018 de Monsieur Mohand Amokrane VACHOR, reçue au District de l'Hérault de Football le 06 septembre 2018, ayant pour objet d'expliquer le pourquoi il quitte le club.

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Mohand Amokrane VACHOR (Licence N° 2546515495), du club l'O. DE ST ANDRE (517246).
- 2 - Classe Monsieur Mohand Amokrane VACHOR (Licence N° 2546515495) sans appartenance à compter de la saison 2018/2019.

## Dossier N° 52

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Soufiane ZEROUKI (Licence N° 2544429372), démissionnant du club R.C. VEDASIEN (514400), au motif de changement de club : "Plus de relation avec le club" demandant le rattachement au DISTRICT DE L'HERAULT (6513).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Soufiane ZEROUKI (Licence N° 2544429372), du club R.C. VEDASIEN (514400).

2 - Classe Monsieur Soufiane ZEROUKI (Licence N° 2544429372) sans appartenance à compter de la saison 2018/2019.

3 - Le club R.C. VEDASIEN (514400), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 53

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Gérald BETTANCOURT (Licence N° 1405335960), démissionnant du club de l'ET.SP. PAULHAN PEZENAS (563719) au motif de changement de club : "Déménagement", faisant mutation vers la LIGUE AUVERGNE–RHONE-ALPES DE FOOTBALL (8600).
- Copie de la lettre, en date du 29 mai 2018, adressée au Président du club quitté pour lui faire part de son départ du club.
- Plusieurs échanges de courriels, datés du 29 et 31 mai 2018 et du 07 juin 2018, pour informer Monsieur Julien SCHMITT (CTRA) de son départ.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Gérald BETTANCOURT (Licence N° 1405335960), fait mutation Inter Ligue, en demandant une licence en date du 05 juillet 2018, dans la LIGUE AUVERGNE–RHONE-ALPES DE FOOTBALL (8600), le classe sans appartenance à compter de cette même date.

## Dossier N° 54

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Clément GHAZOUANI (Licence N° 2543582094), démissionnant du club de SP.A. MERIGNACAIS (505679), sans indiquer le motif de changement de club, demandant le rattachement au DISTRICT DE L'HERAULT (6513).
- Courriel, en date du 03 septembre 2018, demandant des renseignements concernant sa mutation dans la LIGUE d'OCCITANIE.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Clément GHAZOUANI (Licence N° 2543582094), fait mutation Inter Ligue en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE (0500), le rattache au DISTRICT DE L'HERAULT (6513) et le classe sans appartenance à compter du 10 septembre 2018.

3 - Le club de SP.A. MERIGNACAIS (505679), club formateur, pourra continuer, pendant deux saisons, à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 53

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Yazid EL MRABET (Licence N° 1475310630), démissionnant du club de l'A.S. LATTOISE (520344) au motif de changement de club : "Changement d'adresse", faisant mutation vers la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE (8000).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Yazid EL MRABET (Licence N° 1475310630), fait mutation Inter Ligue, en demandant une licence en date du 24 août 2018, dans la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE (8000), le classe sans appartenance à compter de cette même date.

### DISTRICT DU LOT :

#### Dossier N° 54

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-201889, de Monsieur Ameer DOUACH (Licence N° 2547619349), démissionnant du club l'AV.F. 46 NORD (542614), au motif de changement de club : "Club inactif" demandant à représenter le club de BIARS BRETENOUX FC (542847).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que le club de l'AV.F. 46 NORD (542614) a été déclaré inactif par fusion à la date du 28/08/2018, accorde la démission de Monsieur Ameer DOUACH (Licence N° 2547619349), du club de l'AV.F. 46 NORD (542614).

2 – Dit qu'il peut être licencié au club de BIARS BRETENOUX FC (542847) et qu'il pourra le représenter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES :

Pas de dossier de mouvement d'arbitre parvenu à la Commission Régionale.

## DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES :

### Dossier N° 55

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Alexis CAVALIERE (Licence N° 1425328999), démissionnant du club de CABESTANY O.C. (531415) au motif de changement de club : "Raison personnelle" demandant à représenter le club de F.C. STEPHANOIS (530100).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Alexis CAVALIERE (Licence N° 1425328999), du club de CABESTANY O.C. (531415).
- 2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé.
- 3 - Classe Monsieur Alexis CAVALIERE (Licence N° 1425328999) sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 4 - Dit qu'il peut être licencié au club de F.C. STEPHANOIS (530100) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 5 – Le club de CABESTANY O.C. (531415), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 56

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Christophe RESTOUEIX (Licence N° 820759241), démissionnant du club d'ELNE F.C. (530097) au motif de changement de club : "Raison personnelle" demandant à représenter le club de F.C. STEPHANOIS (530100).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Christophe RESTOUEIX (Licence N° 820759241), du club de d'ELNE F.C. (530097).
- 2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé.
- 3 - Classe Monsieur Christophe RESTOUEIX (Licence N° 820759241) sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 4 - Dit qu'il peut être licencié au club de F.C. STEPHANOIS (530100) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 57

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Dylan PEREZ (Licence N° 2543590240), démissionnant du club de F.C. THUIRINOIS (530112) au motif de changement de club : "Démission" demandant à représenter le club de F.C. STEPHANOIS (530100).
- Copie d'une lettre de Monsieur Dylan PEREZ, en date du 10 juin 2018, adressée à Monsieur le Président du club F.C. THUIRINOIS pour lui indiquer les raisons de sa démission, ainsi que la copie d'une lettre de Monsieur Stéphane VAYSSE Président du club, en date du 21 juin 2018 répondant, point par point à Monsieur Dylan PEREZ.
- Plusieurs courriels du club F.C. STEPHANOIS, concernant ce dossier, adressés à notre Commission par l'intermédiaire du District des Pyrénées Orientales.

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Dylan PEREZ (Licence N° 2543590240), du club de F.C. THUIRINOIS (530112).
- 2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé.
- 3 - Classe Monsieur Dylan PEREZ (Licence N° 2543590240) sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 4 - Dit qu'il peut être licencié au club de F.C. STEPHANOIS (530100) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 5 - Le club de F.C. THUIRINOIS (530112), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 58

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Gwenaël GERARD (Licence N° 2548596203), démissionnant du club d'O.C. PERPIGNAN (553264) au motif de changement de club : "Personnelle" demandant à représenter le club de l'A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532).
- Opposition formulée par le club d'O.C. PERPIGNAN en date du 24 juillet 2018.
- Courriel de Monsieur Gwenaël GERARD, en date de 11 septembre 2018, adressés à notre Commission, nous faisant part de ses motivations de sa démission.

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, ne retient pas l'opposition déposée par le club s'opposant au départ du club de Monsieur Gwenaël GERARD (Licence N° 2548596203).
- 2 - Accorde la démission de Monsieur Gwenaël GERARD (Licence N° 2548596203), du club de d'O.C. PERPIGNAN (553264).

3 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé.

4 - Classe Monsieur Gwenaël GERARD (Licence N° 2548596203) sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

5 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

6 - Le club d'O.C. PERPIGNAN (553264), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## DISTRICT DU TARN :

### Dossier N° 59

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Thomas DEMARLE (Licence N° 2543760490), démissionnant du club de l'ELAN SPORTIF OYRE DANGE (590232) - LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE (0500), au motif de changement de club : "Déménagement", demandant à représenter le club F.C. PAYS MAZAMETAİN (590288).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que de Monsieur Thomas DEMARLE (Licence N° 2543760490), fait mutation Inter Ligue en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE (0500).

2 - Dit qu'il peut être licencié et représenter le club F.C. PAYS MAZAMETAİN (590288), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 60

- Courriel en date du 17 juillet 2018, de Monsieur Houssni OUMOUZOUNE (Licence N° 18501368971), nous informant qu'il a eu un contact avec le club de l'U.S. DU GAILLACOIS (551482), lui demandant de les représenter à compter de la saison 2018/2019, ce à quoi il a donné son accord.
- Lettre, en date du 17 juillet 2018, de Monsieur Jean Louis MERCADIER, Président du club de l'U.S. DU GAILLACOIS (551482), nous indiquant qu'il donne son accord pour que son club soit représenté à partir de cette saison 2018/2019 par Monsieur Houssni OUMOUZOUNE (Licence N° 18501368971.)

La Commission,

1 - D'une part, indique que Monsieur Houssni OUMOUZOUNE (Licence N° 18501368971) lors de sa démission en 2016/2017, du club de l'U.S. ALBIGEOIS (547558), a été classé pour deux saisons (2017/2018 et 2018/2019, sans appartenance.

(Voir dossier N° 82 au PV N° 3 en date du 24 et 29 janvier 2018).

D'autre part, le club de l'U.S. DU GAILLACOIS (551482) n'a, à ce jour, introduit une quelconque demande de licence d'arbitre concernant Monsieur Houssni OUMOUZOUNE (Licence N° 18501368971).

2 – Dit, après lecture de ces deux correspondances, ne pouvoir donner une suite à ces demandes.

### Dossier N° 61

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Kévin ALLAIN (Licence N° 2544450418), démissionnant du club de l'U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), au motif de changement de club : "Déménagement", faisant mutation vers la LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE (0500).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Kévin ALLAIN (Licence N° 2544450418), fait mutation Inter Ligue, en demandant une licence en date du 19 octobre 2018, dans la LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE (0500), le classe sans appartenance à compter de cette même date.

2 – Le club de l'U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 62

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Smain DAHAS (Licence N° 1806537031), démissionnant du club de l'U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), au motif de changement de club : "Mutation professionnelle Changement de Ligue", faisant mutation vers la LIGUE MEDITERRANEE (6200).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Smain DAHAS (Licence N° 1806537031), fait mutation Inter Ligue, en demandant une licence en date du 1<sup>er</sup> juillet 2018, dans la LIGUE MEDITERRANEE (6200), le classe sans appartenance à compter de cette même date.

2 – Le club de l'U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 63

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Alain SERRALTA (Licence N° 1839735340), demandant à représenter le club de l'U.S. ALBIGEOISE (505931).

La Commission :

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Alain SERRALTA (Licence N° 1839735340) était classé sans appartenance à compter du 01/07/2017, dans le District du TARN DE FOOTBALL (6507) et qu'il doit encore y rester toute la saison 2018/2019.

2 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'U.S. ALBIGEOISE (505931) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Pour information - Copie du Dossier N° 21 - traité dans cadre du District de la HAUTE GARONNE

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Malik KAOUARI (Licence N° 1886528982), démissionnant du club de LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) au motif de changement de club : "raison professionnelle changement de domicile", demandant à représenter le club de SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Malik KAOUARI (Licence N° 1886528982), du club de LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931).

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) à compter du 09 janvier 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 – Le club de de LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931), club formateur, pourra continuer pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## DISTRICT DU TARN ET GARONNE :

## Pour information - Copie du Dossier N° 18 - traité dans cadre du District de la HAUTE GARONNE

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Tanguy GROCC (Licence N° 2544454005), démissionnant du club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645), au motif de changement de club :

"Changement du lieu de résidence", demandant à représenter le club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Tanguy GROCCQ (Licence N° 2544454005), du club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 – Le club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

\*\*\*\*\*

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel (Article 8, paragraphe 3 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel de la Ligue dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des RG de la Ligue de Football d'Occitanie.

\*\*\*\*\*

Le Secrétaire de séance

**Jean Claude LAFFONT**

Le Président

**Raphaël CARRUS**